



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Val-d'Arc

dossier n° DP 073 212 25 05049

date de dépôt : 21 août 2025

demandeur : Monsieur RENNARD Fabrice

pour : construction d'une piscine

adresse terrain : 9 Rue des Ecoles

lieu-dit Lotissement Rattier - Aiguebelle, à Val-d'Arc (73220)

ARRÊTÉ N° 165/2025

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Val-d'Arc

Le maire de Val-d'Arc,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 août 2025 par Monsieur RENNARD Fabrice demeurant 9 Rue des Ecoles lieu-dit Lot. Rattier - Aiguebelle, Val-d'Arc (73220);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une piscine enterrée;
- sur un terrain situé 9 Rue des Ecoles lieu-dit Lot. Rattier - Aiguebelle, à Val-d'Arc (73220) ;
- pour une surface de bassin créée de 32 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 422-6 du code de l'urbanisme;

Vu l'avis réputé favorable de la Préfète de la Savoie;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc - Tronçon d'Aiton à Sainte Marie de Cuines approuvé le 07/05/2014;

Vu les pièces fournies en date du 18/09/2025;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 21/08/2025;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les eaux de lavage des filtres et de vidange du bassin ne pourront être rejetées dans un réseau d'eaux pluviales ou dans un puits filtrant, qu'après neutralisation des produits de traitement.

Article 3

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).

A Aiguebelle

Le 23 septembre 2025

Le maire, A. GENOU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.